

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2015-027

Question : Les commerçants et sociétés exploitant un établissement secondaire doivent en solliciter la mention au registre du commerce et des sociétés par voie de demande, selon le cas, d'inscription complémentaire ou d'immatriculation secondaire.

L'obligation ne vaut cependant que lorsqu'il s'agit d'un « *établissement permanent* ». Cette qualification doit-elle être retenue en matière de « *boutique éphémère* » exploitée pour une durée pouvant être d'une journée, d'une semaine, voire d'un mois ou plus ?

Demande d'avis d'une compagnie consulaire

(Inscription complémentaire et immatriculation secondaire – Etablissement secondaire – Cas des « boutiques éphémères »)

1.- Les commerçants et les sociétés sont assujettis à immatriculation au registre du commerce tenu au greffe du tribunal à compétence commerciale dans le ressort duquel est situé : pour les premiers, leur « *établissement principal* » dans le cas le plus général ⁽¹⁾ (*C. com., art R.123-32*) ; pour les secondes, leur « *siège* » (*C. com., art. R. 123-35*).

« *L'immatriculation ... a un caractère personnel* » (*C. com., art. R. 123-31*). En cas d'établissement secondaire, les intéressés doivent en solliciter la mention, accessoirement aux renseignements concernant leur identification et situation personnelle, par voie de demande d'inscription complémentaire ou d'immatriculation secondaire selon que l'établissement est ou non situé dans le ressort d'un tribunal où ils sont déjà immatriculés (*C. com., art. R. 123-41 et R. 123-43*).

Il est par ailleurs précisé que, pour ce qui concerne le RCS, l'établissement secondaire se définit comme « *tout établissement permanent, distinct du siège social ou de l'établissement principal et dirigé par la personne tenue à immatriculation, un préposé ou une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers* » (*C. com., art. R. 123-40*).

En considération de la lettre de ces dispositions comme de la finalité du RCS ⁽²⁾ qu'il a rappelée, le présent Comité a déjà émis l'avis que cette définition :

« *... inclut tout établissement dirigé par la personne immatriculée ou son délégataire, à partir duquel peuvent être accomplis des actes juridiques avec les tiers (fournisseurs, sous-traitants, clientèle ...), à l'exclusion de simples locaux ou sites accessoires, même non contigus, purement internes à l'entreprise et exclusifs, en tout cas, des rapports précités* » (*CCRCS, avis n° 2014-21 du 8 décembre 2014*).

(1) Les cas particuliers se rapportant à la situation des commerçants ne disposant pas d'établissement et dont l'immatriculation s'impose, en substance, au RCS tenu au greffe du tribunal dans le ressort duquel est situé leur local d'habitation ou, à défaut, leur commune de rattachement au sens de la législation sur les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe (*C. com., art. R. 123-32 2° et 3°*).

(2) Instrument de publicité légale, le RCS a pour finalité première de contribuer à la rapidité et à la sécurité des relations d'affaires en ouvrant à tout intéressé, consommateurs notamment, la faculté d'identifier les commerçants et sociétés avec lesquels ils sont appelés à traiter (voire ont déjà traité) et d'obtenir toute information utile sur leur situation juridique et celle de leurs établissements.

2.- L'établissement visé dans cet avis doit bien entendu s'entendre d'un établissement « *permanent* » conformément à la définition légale de l'établissement secondaire, sur la portée de laquelle il y a toutefois lieu de ne pas se méprendre.

En effet, le caractère permanent se rapporte à l'établissement envisagé dans sa réalité physique, dont la fixité l'oppose notamment aux simples étals sur marchés de commerçants non sédentaires, et non à la durée d'exploitation prévue par la personne immatriculée. C'est d'ailleurs à l'établissement envisagé dans cette même réalité physique que se rapporte également l'exigence, cumulativement requise, d'un caractère « *distinct du siège social ou de l'établissement principal* ».

La formule « *boutique éphémère* », issue de la juxtaposition au terme « boutique » d'un qualificatif se rapportant en réalité à la durée de son exploitation prévue par la même personne, est sans signification juridique particulière. En l'absence de disposition expresse, rien ne permet, lorsque l'exploitation affirmée comme « éphémère » est entreprise par un commerçant ou une société immatriculée au RCS, d'écarter la qualification d'établissement secondaire à mentionner audit registre dès lors notamment que s'y nouent des rapports juridiques avec les tiers.

Au demeurant, le caractère « éphémère » évoqué est souvent tout relatif, comme l'illustre le libellé de la question qui évoque une journée, une semaine, voire un mois ou plus. En tout cas, la possibilité pour l'exploitant de disparaître au bout de quelques jours, semaines ou mois et de s'y trouver remplacé par un autre, justifie de plus fort la mention d'un tel établissement au RCS.

Seule cette mention permet aux tiers d'identifier avec toute la rigueur et précision qui s'imposent l'interlocuteur avec lequel ils traitent ou ont traité, aux fins par exemple d'obtenir, en cas de difficultés survenant souvent a posteriori, l'exécution voire l'entière exécution de ses obligations.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE :

La notion de permanence visée par l'article R.123-40 du code de commerce est relative à la réalité physique de l'établissement, au même titre que son caractère distinct du siège social ou de l'établissement principal, et non à la durée de l'activité qui y est exercée par un même exploitant.

Rien ne permet de faire exception à l'obligation de mention au RCS de l'établissement secondaire que constitue une « boutique éphémère », concept sans signification juridique particulière et aux contours imprécis, dès lors qu'elle est distincte du siège social ou de l'établissement principal, dirigée par la personne assujettie à immatriculation ou son délégataire, et que s'y nouent des rapports juridiques avec les tiers.

Délibération du 27 novembre 2015

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),
Anne PENCHINAT (rapporteure), Livia DAZZI, Francis LEGER,
Yves PARENT

Secrétaire générale : Mariette SERRES
A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès :
« *Textes et Réforme* »)



Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCS.DACS@justice.gouv.fr